

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MAI 2025**

Délibération n°2025.05.088

Modification de la nature des dépenses éligibles aux fonds de concours

LE VINGT HUIT MAI DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 mai 2025

Secrétaire de Séance: Francis LAURENT

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **52**

Nombre de pouvoirs: **18**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Jacky BONNET à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Michel BUISSON à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Jean-François DAURE à Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Nathalie DULAIS à Joëlle AVERLAN, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Charlène MESNARD à Philippe VERGNAUD, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Sandrine JOUINEAU,

Excusé(s):

Séverine ALQUIER, Françoise DELAGE, Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025_05_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.05.088**

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

MODIFICATION DE LA NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES AUX FONDS DE CONCOURS

Mécanisme dérogatoire autorisant la participation au financement d'un équipement (réalisation ou fonctionnement), le fonds de concours permet à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à une commune de prendre part à un projet qui ne relève pas de sa sphère de compétences.

Prévu à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'attribution d'un fonds de concours par l'EPCI à une commune membre doit répondre aux conditions suivantes :

- les organes délibérants de l'EPCI et de la commune bénéficiaire doivent chacun adopter une délibération concordante à la majorité simple actant le versement de la somme concernée.

- le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. En matière d'investissement, le fonds de concours peut contribuer à l'acquisition, la construction, l'aménagement, la réhabilitation d'un équipement, ou encore à sa viabilisation. S'agissant du fonctionnement, l'attribution d'un fonds de concours à une commune membre ne peut être destinée qu'à contribuer aux dépenses afférentes au fonctionnement lui-même d'un équipement sans toutefois servir à financer le fonctionnement d'un service public assuré au sein de l'équipement, notamment par la prise en charge des frais salariaux des personnels chargés d'y assurer une activité d'animation.

- le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans le cadre du soutien à ses communes membres, GrandAngoulême dispose de plusieurs dispositifs de fonds de concours pour lesquels un règlement d'intervention a été établi afin de définir les montants maximums susceptibles d'être alloués, les opérations et la nature des dépenses éligibles au dispositif, la procédure à suivre ou encore les modalités de versement des fonds.

Jusqu'à présent, les différents règlements ne retenaient comme dépenses éligibles que les dépenses liées aux travaux. Or, certains frais accessoires, comme les frais d'études engagés pendant la phase de réalisation de l'équipement et qui ont vocation à être intégrés dans le coût de l'immobilisation, représentent parfois des sommes importantes pour les communes et il est proposé de les intégrer dans la nature des dépenses éligibles aux fonds de concours de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025_05_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

Ainsi, pour être éligibles, conformément à l'instruction comptable et budgétaires M57, les frais d'études :

- doivent être engagés durant la phase d'acquisition (ou de production) de l'équipement c'est-à-dire la période qui court à compter de la décision de la commune d'acquérir ou de produire une immobilisation et qui prend fin lorsque cette immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la collectivité.

- par conséquent être imputés au compte 2031 « Frais d'études » et virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21 si les travaux sont effectués au cours du même exercice) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire ou imputés directement au compte 23 pour les études postérieurement au commencement des travaux.

- sont exclus les frais d'études préliminaires, qui visent à examiner la faisabilité d'un projet d'investissement afin d'aider la collectivité à prendre une décision de gestion (dans la mesure où comptablement, ils sont donc exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés au compte 617).

Aussi,

Je vous propose :

D'APPROUVER que le montant total des dépenses éligibles au calcul des fonds de concours institués par GrandAngoulême puisse intégrer les frais d'études qui ont vocation à être inclus dans le coût d'acquisition ou de réalisation d'une immobilisation engagés durant la phase d'acquisition ou de production de l'équipement,

DE PRECISER QUE :

- cette phase d'acquisition débute à la date à laquelle l'entité a pris et justifié au plan technique et financier la décision d'acquérir l'immobilisation. La conformité de cette intégration au coût de l'équipement fera l'objet d'une certification par le responsable du Service de Gestion Comptable,
- les autres modalités des règlements précisés par les délibérations mentionnées ci-dessous et notamment les montants maximums susceptibles d'être alloués restent inchangés.

DE PRECISER QUE cette modification prend effet à compter de 2025 pour les nouvelles attributions de fonds de concours à venir,

EN CONSEQUENCE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025_05_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

DE MODIFIER les règlements d'intervention des fonds de concours détaillés dans les délibérations qui les ont approuvés soit :

- n° 2025.03.057 pour le fonds de concours solidarité,
- n° 2024.06.118 pour le fonds de concours petite enfance,
- n° 2024.03.44 pour le fonds de concours restauration du patrimoine vernaculaire,
- n° 2022.10.184 pour le fonds de concours Mise aux normes des équipements sportifs,
- n° 2019.04.103 pour le fonds de concours en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centre bourg,
- n° 2018.10.320 pour le fonds de concours pour la réalisation ou le développement des équipements culturels communaux.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025_05_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025